





**4 ANNEXES**

1 Règlements de la Banque centrale du Luxembourg	128
2 Circulaires de la BCL	134
3 Statistiques monétaires, économiques et financières publiées sur le site Internet de la BCL (www.bcl.lu)	135
1 Statistiques de politique monétaire	135
2 Evolutions monétaires et financières de la zone euro et au Luxembourg	135
3 Marchés de capitaux et taux d'intérêt	135
4 Développements des prix et des coûts au Luxembourg	135
5 Indicateurs de l'économie réelle luxembourgeoise	135
6 Situation budgétaire des administrations publiques luxembourgeoises	135
7 Balance des paiements du Luxembourg	136
8 Commerce extérieur	136
9 Position extérieure globale	136
10 Avoirs de réserve	136
11 Etablissements de crédit	136
12 Activité bancaire internationale	137
13 Organismes de placement collectif	137
14 Professionnels du secteur financier	137
15 Sociétés de gestion	137
4 Publications de la BCL	138
4.1 Bulletin de la BCL	138
4.2 Rapport Annuel de la BCL	138
4.3 Cahier d'études de la BCL	138
4.4 Brochures de la BCL	138
4.5 Matériel d'information sur les éléments de sécurité des billets et pièces en euros	139
4.6 Publications et présentations externes du personnel de la BCL	139
4.6.1 Publications externes du personnel de la BCL	139
4.6.2 Présentations externes	139
5 Publications de la Banque centrale européenne (BCE)	141
6 Liste des abréviations / <i>List of Abbreviations</i>	142

# 1 RÈGLEMENTS DE LA BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

## 2010

### 2010/N°6 du 8 septembre 2010

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2010/ N°6 du 8 septembre 2010 relatif à la surveillance des systèmes de paiement, des systèmes de règlement des opérations sur titres et des instruments de paiement au Luxembourg.

La Direction de la Banque centrale du Luxembourg,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 127 (2) et (5) ;

Vu l'article 22 des Statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne ;

Vu l'article 108 *bis* de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 (ci-après la «Loi») relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (ci-après la «Banque centrale») telle que modifiée, en particulier les articles 2 (5), 27-3 et 34 (1) ;

Considérant que, conformément à l'article 2 (5) de la Loi, «Au vu de sa mission relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement, la Banque centrale veille à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres, ainsi qu'à la sécurité des instruments de paiement. Les modalités de coordination et de coopération pour l'exercice de cette mission font l'objet d'accords entre la Banque centrale et la Commission de surveillance du secteur financier, dans le respect des compétences légales des parties» ;

Considérant l'article 27-3 de la Loi disposant que «Aux fins de l'accomplissement de la mission définie à l'article 2 paragraphe 5, la Banque centrale peut demander aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres toute information relative au fonctionnement de ces systèmes dont elle a besoin pour apprécier leur efficacité et leur sécurité et elle peut demander aux émetteurs d'instruments de paiement toute information relative aux instruments de paiement dont elle a besoin pour apprécier leur sécurité. La Banque centrale est habilitée à procéder à des visites sur place pour recueillir les informations visées au paragraphe 1. A cette fin elle se coordonne avec la Commission de surveillance du secteur financier.» ;

Considérant l'article 34 (1) de la Loi disposant que «Dans la limite de ses compétences et missions la Banque centrale a le pouvoir de prendre des règlements. Les règlements de la Banque centrale sont publiés au Mémorial.»

Vu la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres.

### **Art 1<sup>er</sup>. Définitions**

«**Système**» : un système permettant de transférer des fonds et/ou des titres et qui est régi par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement, la compensation ou le règlement des opérations de paiement et/ou des opérations sur titres.

«**Opérateur de système**» : une personne morale qui est en charge, seule ou avec d'autres personnes morales, du bon fonctionnement du système de paiement ou de règlement des opérations sur titres et qui est l'interlocuteur désigné des autorités. Il peut s'agir d'un participant au système.

«**Instrument de paiement**» : un dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures permettant à une personne physique ou morale de verser, transférer ou retirer des fonds.

«**Émetteur d'instruments de paiement**» : une personne morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, met un instrument de paiement à la disposition du public.

«**Autorité de gouvernance**» : une organisation centrale responsable du bon fonctionnement de l'instrument de paiement et du respect des règles par les acteurs impliqués. Elle est l'interlocutrice principale des autorités.

«**Agent technique**» : un fournisseur de services auprès duquel un opérateur de système, un émetteur d'instruments de paiement ou une autorité de gouvernance a placé ou centralisé une partie importante de son infrastructure opérationnelle et/ou technique.

## Art 2. Champ d'application

1. La Banque centrale exerce la surveillance des systèmes qu'elle désigne et opérant au Luxembourg en application de l'article 2 (5) de la Loi.
2. La Banque centrale exerce la surveillance des instruments de paiement, lesquels sont notamment les virements, les domiciliations, les cartes de paiement et les schémas de monnaie électronique. La Banque centrale est habilitée à assurer la surveillance d'instruments de paiement sous d'autres formes mises à la disposition du public à Luxembourg.

## Art 3. Cadre général de surveillance des systèmes et des instruments de paiement

1. Pour exercer sa surveillance, la Banque centrale applique les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne relatives aux recommandations, principes et standards, y compris les méthodologies d'évaluation. La Banque centrale veille en particulier à l'application des recommandations reprises à l'annexe 1 du présent règlement.
2. La surveillance par la Banque centrale porte sur la sécurité et l'efficacité des systèmes ; elle porte par ailleurs sur la sécurité des instruments de paiement.
3. La Banque centrale exerce sa surveillance à l'égard des règles de fonctionnement et contrats du système. Sa surveillance s'exerce aussi à l'égard du système lui-même, en ce compris les opérateurs, les participants, les services (notamment opérationnels et informatiques) prestés par des agents techniques ou des entités tierces.
4. La surveillance de la Banque centrale relative aux instruments de paiement s'applique notamment aux émetteurs et aux autorités de gouvernance, aux services (notamment opérationnels et informatiques) prestés par des agents techniques ou des entités tierces, aux règles de fonctionnement et aux contrats.



#### **Art 4. Modalités d'exécution**

1. La Banque centrale surveille les systèmes et les instruments de paiement en collectant toutes les informations utiles dont elle peut disposer en vertu de ses différentes missions et de la coopération avec les autres banques centrales et autorités de surveillance prudentielle. La Banque centrale indique notamment aux entités visées les informations qualitatives et quantitatives qui doivent lui être fournies, ainsi que la périodicité de ces informations. La Banque centrale détermine les modalités de communication et de transmission pour les besoins du présent règlement.
2. La Banque centrale peut requérir de la part des opérateurs de systèmes, des émetteurs d'instruments de paiement et des autorités de gouvernance visés une auto-évaluation régulière de leur degré de respect par rapport aux recommandations, principes et standards applicables visés à l'article 3.
3. La Banque centrale procède aux contrôles qu'elle juge appropriés. Elle est notamment habilitée à effectuer des contrôles sur place auprès des opérateurs de systèmes, des émetteurs d'instruments de paiement et des autorités de gouvernance visés.
4. La Banque centrale peut, dans le cadre de sa surveillance, adresser des recommandations ou instructions spécifiques aux opérateurs de systèmes, aux émetteurs d'instruments de paiement et aux autorités de gouvernance visés.

#### **Art 5. Les obligations des opérateurs de systèmes, des émetteurs d'instruments de paiement et des autorités de gouvernance**

1. Les opérateurs de systèmes, les émetteurs d'instruments de paiement et les autorités de gouvernance mettent en place un cadre de gestion des risques du système et/ou de l'instrument de paiement adapté au volume et à la complexité de leur activité. Le cadre repose sur une organisation, des procédures et des règles internes permettant une gouvernance, un suivi et un contrôle efficaces de la sécurité et/ou de l'efficacité du système et/ou de l'instrument de paiement, des risques associés ainsi que des environnements légaux et opérationnels applicables. Les opérateurs de systèmes, les émetteurs d'instruments de paiement et les autorités de gouvernance suivent les recommandations, les principes et les standards de surveillance visés à l'article 3.1.
2. Les opérateurs de systèmes, les émetteurs d'instruments de paiement et les autorités de gouvernance sont tenus de fournir à la Banque centrale toutes les informations qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de sa mission de surveillance.

Ces informations comprennent entre autres :

- des informations générales relatives aux systèmes ou aux instruments,
  - des données relatives à l'activité, aux incidents, à la fraude,
  - des données financières,
  - des informations se rapportant aux risques auxquels les systèmes ou les instruments sont exposés, ainsi qu'aux outils internes de mitigation des risques,
  - des informations relatives aux changements affectant les systèmes ou les instruments,
  - des informations ayant trait à la gouvernance et aux règles et procédures internes.
3. Les opérateurs de systèmes, les émetteurs d'instruments de paiement et les autorités de gouvernance désignent une ou plusieurs personnes de contact, dûment mandatées, pour traiter avec la Banque centrale dans le cadre de sa mission de surveillance.

#### **Art 6. Coopération internationale**

La Banque centrale coopère dans le cadre de sa mission de surveillance avec les autres banques centrales, en particulier au sein de l'Eurosystème et du Système européen de banques centrales (SEBC) ainsi qu'avec les autorités de surveillance prudentielle.

#### **Art 7. Publication**

Le présent règlement ainsi que ses annexes telles que mises à jour sont publiés sur le site internet de la Banque centrale ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)) et au Mémorial.

La Banque centrale tient également à disposition du public le tableau officiel des systèmes via son site internet ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)).

#### **Art 8. Sanctions**

1. Sans préjudice de sanctions financières, la Banque centrale peut prendre des sanctions d'ordre administratif pouvant aller jusqu'à la mise en œuvre de la procédure de révocation de la désignation du système en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.
2. La Banque centrale peut signaler toute contravention aux dispositions du présent règlement aux autres autorités de surveillance du secteur financier ou au Ministre ayant dans ses attributions la place financière. Elle peut rendre publiques les recommandations ou les instructions qu'elle est amenée à prendre.

#### **Art 9. Dispositions diverses**

1. La Banque centrale adapte sa surveillance des systèmes et des instruments de paiement en application du principe de proportionnalité.
2. Le présent règlement est complété par des annexes.
3. Les circulaires BCL 2001/163 et 2001/168 sont abrogées.

#### **Art. 10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG**  
*La Direction*



## Annexe 1 :

1. Recommandations du Système européen des banques centrales et du Comité européen des régulateurs de titres relatives aux systèmes de règlement des opérations sur titres (ESCB-CESR recommendations for securities settlement systems, May 2009, [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)) ;
2. Principes fondamentaux du Comité systèmes de paiement et de règlement relatifs aux systèmes de paiement d'envergure systémique (CPSS Core principles for systemically important payment systems, January 2001, [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)) ;
3. Standards de surveillance pour les systèmes de paiement de détail (Oversight standards for euro retail payment systems, June 2003, [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)) ;
4. Approche de surveillance harmonisée et les standards de surveillance pour les instruments de paiement (Harmonised oversight approach and oversight standards for payment instruments, February 2009, [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)) ;
5. Cadre de surveillance pour les schémas de cartes de paiement (Oversight framework for card payment schemes – standards, January 2008, [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)) ;
6. Objectifs de sécurité des systèmes de monnaie électronique (Electronic money systems security objectives, ECB, May 2003, [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)) ;
7. Rapport sur la monnaie électronique (Report on electronic money, ECB, August 1998, [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)) ;
8. Cadre de surveillance pour les schémas de domiciliations (Oversight framework for direct debit schemes, October 2010, [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)) ;
9. Cadre de surveillance pour les schémas de virements (Oversight framework for credit transfer schemes, October 2010, [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)).

## 2009

### [2008/N°1 du 28 novembre 2008 \(version consolidée\)](#)

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2008/N°1 du 28 novembre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties, version consolidée suite au règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2009/N°5 du 23 décembre 2009.

Domaine : Politique monétaire.

### [2009/N°5 du 23 décembre 2009](#)

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2009/N°5 du 23 décembre 2009 portant modification du règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2008/N°1 du 28 novembre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties.

Domaine : Politique monétaire.

### [2009/N°4 du 29 avril 2009](#)

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2009/N°4 du 29 avril 2009 relatif à la surveillance de la liquidité.

Domaine : Surveillance de la liquidité ; publié au Mémorial A-N°102 du 18 mai 2009, p. 1527.

### [2009/N°3 du 19 février 2009](#)

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2009/N°3 du 19 février 2009 portant modification des instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème.

Domaine : Politique monétaire.

### [2009/N°2 du 27 janvier 2009](#)

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2009/N°2 du 27 janvier 2009 portant modification des instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème.

Domaine : Politique monétaire.

## 2008

### [2008/N°1 du 28 novembre 2008](#)

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2008/N°1 du 28 novembre 2008 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties.

Domaine : Politique monétaire.





## 2 CIRCULAIRES DE LA BCL

- **Circulaire BCL 2009/223 du 20 mai 2009:** Enquêtes sur l'investissement direct étranger – à tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)
- **Circulaire BCL 2009/224 du 8 juin 2009:** Nouvelle collecte statistique auprès des véhicules de titrisation – à tous les véhicules de titrisation
- **Circulaire BCL 2009/225 du 8 juin 2009:** Modification de la collecte statistique auprès des établissements de crédit – à tous les établissements de crédit
- **Circulaire BCL 2009/226 du 10 juillet 2009:** Abrogation de la circulaire BCL 2008/222 du 9 octobre 2008 et changements à la circulaire BCL 2008/221 du 8 octobre 2008 – à tous les établissements de crédit
- **Circulaire BCL 2009/227 du 22 juillet 2009:** Modification de la collecte statistique auprès des OPC monétaires – à tous les organismes de placement collectif monétaires luxembourgeois

Pour une liste complète des circulaires publiées par la Banque centrale du Luxembourg (BCL), veuillez consulter le site internet de la BCL ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu))

### 3 STATISTIQUES MONÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES PUBLIÉES SUR LE SITE INTERNET DE LA BCL (WWW.BCL.LU)

#### 1 STATISTIQUES DE POLITIQUE MONÉTAIRE

- 1.1 Situation financière de la Banque centrale du Luxembourg
- 1.2 Statistiques de réserves obligatoires au Luxembourg

#### 2 ÉVOLUTIONS MONÉTAIRES ET FINANCIÈRES DE LA ZONE EURO ET AU LUXEMBOURG

- 2.2 Bilan agrégé des IFM luxembourgeoises (hors Banque centrale)
- 2.4 Éléments du passif des IFM luxembourgeoises inclus dans les agrégats monétaires

#### 3 MARCHÉS DE CAPITAUX ET TAUX D'INTÉRÊT

- 3.1 Taux d'intérêt appliqués par les établissements de crédit luxembourgeois aux dépôts et crédits en euros des résidents de la zone euro – nouveaux contrats
- 3.2 Taux d'intérêt appliqués par les établissements de crédit luxembourgeois aux dépôts et crédits en euros des résidents de la zone euro – encours
- 3.3 Taux d'intérêt du marché monétaire
- 3.4 Rendements d'emprunts publics
- 3.5 Indices boursiers
- 3.6 Taux de change

#### 4 DÉVELOPPEMENTS DES PRIX ET DES COÛTS AU LUXEMBOURG

- 4.1 Les indices des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et national (IPCN) au Luxembourg
- 4.2 Prix des biens industriels et des matières premières
- 4.3 Indicateurs de coûts et termes de l'échange

#### 5 INDICATEURS DE L'ÉCONOMIE RÉELLE LUXEMBOURGEOISE

- 5.1 Le produit intérieur brut au prix du marché et des composantes (version SEC)
- 5.2 Autres indicateurs de l'économie réelle
- 5.3 Indicateurs du marché de l'emploi – emploi et chômage
- 5.4 Indicateurs du marché de l'emploi – composantes de l'emploi
- 5.5 Enquête mensuelle de conjoncture auprès des consommateurs

#### 6 SITUATION BUDGÉTAIRE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LUXEMBOURGEOISES

- 6.1 Situation budgétaire des administrations publiques luxembourgeoises



## 7 BALANCE DES PAIEMENTS DU LUXEMBOURG

- 7.1 Balance des paiements du Luxembourg : résumé
- 7.2 Balance des paiements du Luxembourg : compte des transactions courantes
- 7.3 Balance des paiements du Luxembourg : investissements directs
- 7.4 Balance des paiements du Luxembourg : investissements directs du Luxembourg à l'étranger – par secteur
- 7.5 Balance des paiements du Luxembourg : investissements directs étrangers au Luxembourg – par secteur
- 7.6 Balance des paiements du Luxembourg : investissements de portefeuille – par type d'instruments
- 7.7 Balance des paiements du Luxembourg : autres investissements – par secteur

## 8 COMMERCE EXTÉRIEUR

- 8.1 Commerce extérieur du Luxembourg

## 9 POSITION EXTÉRIEURE GLOBALE

- 9.1 Position extérieure globale du Luxembourg : résumé
- 9.2 Position extérieure globale du Luxembourg : investissements directs
- 9.3 Position extérieure globale du Luxembourg : investissements de portefeuille – par type d'instruments
- 9.4 Position extérieure globale du Luxembourg : autres investissements – par secteur
- 9.5 Position extérieure globale du Luxembourg : dette extérieure brute
- 9.6 Position extérieure globale du Luxembourg : ventilation géographique des avoirs de portefeuille en titres de participation détenus par les résidents luxembourgeois

## 10 AVOIRS DE RÉSERVE

- 10.1 Les avoirs de réserves et avoirs gérés par la Banque centrale du Luxembourg
- 10.2 Avoirs de réserves détenus par la Banque centrale du Luxembourg : modèle élargi du Fonds Monétaire International

## 11 ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT

- 11.1 Nombre et origine géographique des établissements de crédit établis au Luxembourg
- 11.2 Situation de l'emploi dans les établissements de crédit
- 11.3 Compte de profits et pertes agrégé en cours d'année des établissements de crédit
- 11.4 Compte de profits et pertes agrégé en fin d'année des établissements de crédit
- 11.5 Bilan agrégé des établissements de crédit
- 11.6 Crédits accordés par les établissements de crédit par contrepartie et durée initiale
- 11.7 Crédits accordés par les établissements de crédit aux ménages et ISBLM de la zone euro, par type et durée initiale

- 11.8 Crédits accordés par les établissements de crédit par devise
- 11.9 Crédits immobiliers consentis par les établissements de crédit pour des immeubles situés au Luxembourg
- 11.1 Portefeuille de titres autres que des actions détenus par les établissements de crédit, par contrepartie et durée initiale
- 11.1 Portefeuille de titres autres que des actions détenus par les établissements de crédit, par devise
- 11.1 Dépôts reçus par les établissements de crédit par contrepartie
- 11.1 Dépôts reçus par les établissements de crédit par type et contrepartie

## 12 ACTIVITÉ BANCAIRE INTERNATIONALE

- 12.1 Activité bancaire internationale : ventilation géographique
- 12.2 Activité bancaire internationale : ventilation par devise
- 12.3 Activité bancaire internationale : part du Luxembourg

## 13 ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- 13.1 Evolution du nombre des OPC
- 13.2 Evolution de la situation globale des OPC
- 13.3 Bilan agrégé des OPC monétaires
- 13.4 Portefeuille de titres autres que des actions détenus par les OPC monétaires, par contreparties et durée initiale
- 13.5 Portefeuille de titres autres que des actions détenus par les OPC monétaires par devises

## 14 PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

- 14.1 Nombre et origine géographique des professionnels du secteur financier
- 14.2 Situation de l'emploi dans les professionnels du secteur financier
- 14.3 Somme de bilan et résultats agrégés des professionnels du secteur financier

## 15 SOCIÉTÉS DE GESTION

- 15.1 Situation de l'emploi dans les sociétés de gestion



## 4 PUBLICATIONS DE LA BCL

### 4.1 BULLETIN DE LA BCL

- Bulletin BCL 2010/1, mars 2010
- Revue de stabilité financière, avril 2010
- Bulletin BCL 2010/2, septembre 2010

Pour une liste complète des Bulletins publiés par la Banque centrale du Luxembourg (BCL), veuillez consulter le site internet de la BCL ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu))

### 4.2 RAPPORT ANNUEL DE LA BCL

- Rapport annuel 2009, juin 2009
- Annual Report 2009, August 2009

Pour une liste complète des Rapports annuels publiés par la Banque centrale du Luxembourg (BCL), veuillez consulter le site internet de la BCL ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu))

### 4.3 CAHIER D'ÉTUDES DE LA BCL

- Working Paper N° 48, August 2010  
Downward wage rigidity and automatic wage indexation: Evidence from monthly micro wage data, by Patrick Lünemann and Ladislav Wintr
- Working Paper N° 47, August 2010  
Stress Testing: The Impact of Shocks on the Capital Needs of the Luxembourg Banking Sector, by Abdelaziz Rouabah
- Working Paper N° 46, July 2010  
The Misconception of the Option Value of Deposit Insurance and the Efficacy of Non-Risk-Based Capital Requirements in the Literature on Bank Capital Regulation, by Paolo Fegatelli
- Working Paper N° 45, June 2010  
Market and Funding Liquidity Stress Testing of the Luxembourg Banking Sector, by Francisco Nadal De Simone and Franco Stragiotti
- Working Paper N° 44, March 2010  
The Role of Collateral Requirements in the Crisis: One Tool for Two Objectives?, by Paolo Fegatelli

Pour une liste complète des Cahiers d'études publiés par la Banque centrale du Luxembourg (BCL), veuillez consulter le site internet de la BCL ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu))

### 4.4 BROCHURES DE LA BCL

- Brochure des produits numismatiques de la Banque centrale du Luxembourg, édition 2010

Pour une liste complète des brochures publiées par la Banque centrale du Luxembourg (BCL), veuillez consulter le site internet de la BCL ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu))

#### 4.5 MATÉRIEL D'INFORMATION SUR LES ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ DES BILLETS ET PIÈCES EN EUROS

Pour une liste complète du matériel d'information sur les éléments de sécurité des billets et pièces en euros publié par la Banque centrale du Luxembourg (BCL), veuillez consulter le site internet de la BCL ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu))

#### 4.6 PUBLICATIONS ET PRÉSENTATIONS EXTERNES DU PERSONNEL DE LA BCL

##### 4.6.1 Publications externes du personnel de la BCL

P. Fegatelli (2010). "The misconception of the option value of deposit insurance and the efficacy of nonrisk-based capital requirements in the literature on bank capital regulation" *Journal of Financial Stability*, 6(2):79-84.

P. Lünemann and T. Mathä. (2010). "Consumer price behaviour in Luxembourg: evidence from micro CPI data" *Managerial and Decision Economics*. 31(2-3):177-192.

P. Lünemann and T. Mathä. (2010). "Rigidities and inflation persistence of services and regulated prices" *Managerial and Decision Economics*. 31(2-3):193-208.

G. de Walque, O. Pierrard and A. Rouabah (2010), "Financial (in)stability, supervision and liquidity injections: a dynamic general approach", *The Economic Journal*. 120 (549):1234-1261.

G. de Walque, O. Pierrard, H. Sneessens and R. Wouters. "Sequential Bargaining in a New Keynesian Model with Frictional Unemployment and Wage-Staggering", 2010, forthcoming in *Annals of Economics and Statistics*.

##### 4.6.2 Présentations externes

EFFAS-European Bond Commission, Frankfurt, février 2010

STATEC seminar on Leading indicators for Luxembourg, février 2010

University of Luxembourg, séminaire recherche, mai 2010

Working Group on General Economic Statistics, Madrid, mai 2010

Eurosystem Seminar on Macro-Financial Risks & Vulnerabilities in EA Countries, Frankfurt, juin 2010

DYNARE annual conference, juin 2010

National Bank of Poland Workshop on Public Finances, juin 2010

Workshop on Public Finances organised by Polish National Bank, presentation of ongoing working paper entitled "Impact of Inflation on General Government Accounts", Krakow, juin 2010.

EcoMod International Conference on Policy Modelling 2010 organised by EcoMod and Bilgi University, presentation of ongoing working paper entitled "Impact of Inflation on General Government Accounts", juillet 2010.



PricewaterhouseCoopers round table « gestion des risques », septembre 2010

Working Group on Econometric Modelling, Frankfurt, novembre 2010

CEPR conference, Budapest, septembre 2010

CEPR conference, Izmir, octobre 2010

University of Luxembourg, lunchseminar, octobre 2010

---

## COMMANDE

Les publications sur support papier peuvent être obtenues à la BCL, dans la limite des stocks disponibles et aux conditions qu'elle fixe. Ces publications peuvent également être consultées et téléchargées sur le site [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTÈME

Secrétariat général  
L-2983 Luxembourg  
Télécopie : (+352) 4774-4910  
<http://www.bcl.lu>  
e-mail : [sg@bcl.lu](mailto:sg@bcl.lu)

## 5 PUBLICATIONS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (BCE)

Pour une liste complète des documents publiés par la Banque centrale européenne (BCE), ainsi que pour les versions traduites dans les langues officielles de l'UE, veuillez consulter le site internet de la BCE [www.ecb.int](http://www.ecb.int)

*For a complete list of the documents published by the European Central Bank (ECB) and for the versions in all official languages of the European Union, please visit the ECB's web site [www.ecb.int](http://www.ecb.int)*

---

### COMMANDE / ORDER

BCE/ ECB  
Postfach 160319  
D-60066 Frankfurt am Main  
<http://www.ecb.int>



## 6 LISTE DES ABRÉVIATIONS / LIST OF ABBREVIATIONS

<b>ABBL</b>	Association des Banques et Banquiers, Luxembourg	<b>DTS</b>	Droits de tirage spéciaux
<b>AFN</b>	Avoirs financiers nets	<b>ECB</b>	European Central Bank
<b>AGDL</b>	Association pour la garantie des dépôts, Luxembourg	<b>ECG</b>	Enlarged Contact Group on the Supervision of Investment Funds
<b>BCE</b>	Banque centrale européenne	<b>EIB</b>	European Investment Bank
<b>BCL</b>	Banque centrale du Luxembourg	<b>EMI</b>	European Monetary Institute (1994-1998)
<b>BCN</b>	banque(s) centrale(s) nationale(s)	<b>EMS</b>	European Monetary System
<b>BEI</b>	Banque européenne d'investissement	<b>EMU</b>	Economic and Monetary Union
<b>BERD</b>	Banque européenne pour la reconstruction et le développement	<b>ESCB</b>	European System of Central Banks
<b>BIS</b>	Bank for International Settlements	<b>EU</b>	European Union
<b>BRI</b>	Banque des règlements internationaux	<b>EUR</b>	euro
<b>CAIL</b>	Commission chargée d'étudier l'amélioration de l'infrastructure législative de la place financière de Luxembourg	<b>EUROSTAT</b>	Office statistique des Communautés européennes
<b>CCBM</b>	Correspondent central banking model	<b>FBCF</b>	Formation brute de capital fixe
<b>CEC</b>	Centre d'échange d'opérations à compenser du système financier belge	<b>FCP</b>	Fonds commun de placement
<b>CETREL</b>	Centre de transferts électroniques Luxembourg	<b>FMI</b>	Fonds monétaire international
<b>CPI</b>	Consumer Price Index	<b>GAFI</b>	Groupe d'action financière pour la lutte contre le blanchiment de capitaux
<b>CSSF</b>	Commission de surveillance du secteur financier	<b>GDP</b>	Gross domestic product
		<b>HICP</b>	Harmonised Index of Consumer Prices
		<b>IADB</b>	Inter American Development Bank
		<b>IGF</b>	Inspection générale des finances

<b>IFM</b>	Institution financière monétaire	<b>OPEP</b>	Organisation des pays exportateurs et producteurs de pétrole
<b>IME</b>	Institut monétaire européen (1994-1998)	<b>PIB</b>	Produit intérieur brut
<b>IMF</b>	International Monetary Fund	<b>PSC</b>	Pacte de stabilité et de croissance
<b>IML</b>	Institut Monétaire Luxembourgeois (1983-1998)	<b>PSF</b>	Autres professionnels du secteur financier
<b>IOSCO</b>	International Organisation of Securities Commissions	<b>RTGS system</b>	Real-Time Gross Settlement system
<b>IPC</b>	Indice des prix à la consommation	<b>Système RBTR</b>	Système de règlement brut en temps réel
<b>IPCH</b>	Indice des prix à la consommation harmonisé	<b>RTGS-L GIE</b>	Groupement d'intérêt économique pour le règlement brut en temps réel d'ordres de paiement au Luxembourg
<b>LIPS-Gross</b>	Luxembourg Interbank Payment System – Gross Settlement System	<b>SDR</b>	Special Drawing Rights
<b>LIPS-Net</b>	Luxembourg Interbank Payment System – Net Settlement System	<b>SEBC</b>	Système européen de banques centrales
<b>MBCC</b>	Modèle de banque centrale correspondante	<b>SEC</b>	Système européen de comptes
<b>MFI</b>	Monetary Financial Institution	<b>SICAF</b>	Société d'investissement à capital fixe
<b>NCB</b>	National central bank	<b>SICAV</b>	Société d'investissement à capital variable
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques	<b>SME</b>	Système monétaire européen
<b>OECD</b>	Organisation for Economic Cooperation and Development	<b>SWIFT</b>	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication s.c.
<b>OICV</b>	Organisation internationale des commissions de valeurs	<b>SYPAL GIE</b>	Groupement d'intérêt économique pour la promotion et la gestion des systèmes de paiement au Luxembourg
<b>OLS</b>	Ordinary least squares	<b>TARGET system</b>	Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system
<b>OPC</b>	Organisme de placement collectif		
<b>OPCVM</b>	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières		



<b>Système Target</b>	Transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel
<b>TCE</b>	Traité instituant la Communauté européenne
<b>UCI</b>	Undertaking for Collective Investments
<b>UCITS</b>	Undertaking for Collective Investments in Transferable Securities
<b>UCM</b>	Union des caisses de maladie
<b>UE</b>	Union européenne
<b>UEBL</b>	Union économique belgo-luxembourgeoise
<b>UEM</b>	Union économique et monétaire
<b>USD</b>	Dollar des Etats-Unis d'Amérique
<b>VNI</b>	Valeur nette d'inventaire